

ART. 2. Chaque fois qu'il y aura lieu de réparer ou de construire, la Reine et le Commissaire du Roi en seront informés, afin que les mesures soient prises pour satisfaire à la chose publique.

ART. 3. Les indigènes qui, pour une cause quelconque, ne viendront pas ou ne pourront pas travailler à la chose publique, pourront faire travailler pour eux par un membre de leur famille; mais s'ils n'ont pas de famille, ils devront payer pour le travail.

ART. 4. La construction et l'entretien des routes sont aussi considérés comme un travail public et chacun doit y participer; en conséquence, indépendamment des hommes condamnés pour le travail des routes, chaque district sera tenu, au moyen de journées de travail fournies par les habitants, d'entretenir la partie de la route qui le traverse; et pour cela le chef informera le Commissaire du Roi des Français des travaux à faire.

ART. 5. Le Gouvernement protecteur pensant, quant actuellement, qu'il n'est pas possible, pour les indigènes, de construire les grands ponts, se charge de pourvoir à ce besoin sur les grandes rivières qui avoisinent la ville de Papeete.

ART. 6. Dans les travaux indiqués sous les nos 1, 2, 3, il ne s'agit que des travaux nécessaires pour la (bonne) construction ou la bonne réparation des bâtiments ou ponts.

ART. 7. Tous les Européens qui habitent les différents districts de Taïti et Moorea seront tenus de participer à l'entretien des routes, conformément aux arrêtés du Gouvernement protecteur sur cet objet.

ART. 8. Tout homme commandé pour un travail public et qui ne l'exécutera pas, sera jugé et condamné à dix jours de travail pour le gouvernement.

LOI XXXIII.

SUR LA NOMINATION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

ART. 1^{er}. Les délégués à l'Assemblée législative sont nommés pour trois ans par le peuple et dans chaque district.

ART. 2. Les toohitu et chefs sont, de droit, membres de l'Assemblée législative.

ART. 3. Le Commissaire du Roi près la Cour des toohitu, le greffier de cette Cour, ainsi que le Commissaire du Roi (orateur du gouvernement) à Moorea, assistent à l'Assemblée et proposent les projets de loi du gouvernement; ils ont voix délibérative comme tous les membres de l'Assemblée.